

Faculté de théologie et de sciences des religions de Lausanne
Section de sciences des religions

Baccalauréat universitaire en sciences des religions

Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions

Règlement d'études

Conditions générales

Article 1 : titre décerné

¹ L'Université de Lausanne délivre un Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions.

² Elle le fait par la Faculté de théologie et de sciences des religions, Section de sciences des religions, pour l'Université de Lausanne.

³ Le Baccalauréat universitaire en sciences des religions constitue le premier cursus de la formation de base en sciences des religions.

Article 2 : objectif

Le Baccalauréat universitaire en sciences des religions vise à donner aux étudiant-e-s des connaissances et des compétences de base en sciences des religions.

Article 3 : accès aux études de Master en sciences des religions

L'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences des religions permet sans autres conditions l'accès aux études de la Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions, qui constitue le second cursus de la formation de base en sciences des religions.

Immatriculation, admission et inscription

Article 4 : immatriculation et inscription

Pour être admis-es, les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'immatriculation fixées par l'Université de Lausanne. Les candidat-e-s admis-es sont inscrit-e-s au sein de la Faculté de théologie et de sciences des religions de Lausanne.

Article 5 : équivalences

¹ Un-e étudiant-e ayant antérieurement reçu une formation universitaire en sciences des religions ou étant titulaire d'un grade universitaire obtenu dans une autre discipline peut être mis-e au bénéfice d'équivalences. Le Conseil de la Section des sciences des religions établit des critères et fixe des règles de procédure que le Décanat applique en fonction du dossier de la candidate ou du candidat.

² Dans tous les cas, au moins les 60 crédits ECTS (*European Credits Transfer System*) correspondant aux 5e et 6e semestres du plan d'études du Baccalauréat

universitaire en sciences des religions doivent être obtenus dans le cadre de la présente formation pour l'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences des religions.

Programme d'études

Article 6 : durée des études et crédits européens (ECTS - European Credits Transfer System)

¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

² Pour obtenir le Baccalauréat universitaire en sciences des religions, l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études, correspondant en principe à une durée d'études de 6 semestres.

³ La durée maximale des études est de 10 semestres, sous peine d'élimination.

⁴ L'ensemble des crédits ECTS prévus au plan d'études pour l'année propédeutique doivent être obtenus après 4 semestres au maximum, sous peine d'élimination.

⁵ Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs, le Décanat de la Faculté peut accorder une dérogation d'un semestre au maximum à la durée maximale des études.

⁶ La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.

Article 7 : congé

L'art. 85 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL) est applicable.

Article 8 : structure des études

¹ Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, de séminaires, de cours-séminaires, de travaux pratiques et de sessions intensives.

² Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements à option.

³ La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement figure dans le plan d'études adopté par le Conseil de faculté, sous réserve d'approbation par la Direction.

⁴ La première année d'études est une année propédeutique.

Article 9 : dispositions particulières

¹ Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de s'inscrire aux enseignements via internet depuis le site de la Faculté de théologie et de sciences des religions aux dates fixées par le Décanat.

² Un enseignement de deuxième année ne peut être validé avant la réussite de l'année propédeutique.

³ Pour pouvoir se présenter à l'examen prévu en troisième année dans une discipline donnée, l'étudiant-e doit avoir acquis l'ensemble des autres crédits ECTS prévus par le plan d'études dans cette discipline.

Contrôle des connaissances

Article 10 : généralités

¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (notamment dissertation), d'une présentation orale, d'une évaluation de la participation.

² Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à la série d'examens dont elle fait partie.

Article 11 : inscription, retrait et défaut aux examens

¹ Les périodes d'inscription aux examens sont indiquées au début de l'année académique.

² Pour se présenter à un ou plusieurs examens, l'étudiant-e doit s'inscrire via internet depuis le site de la Faculté de théologie et de sciences des religions aux dates fixées par le Décanat.

³ Le retrait non justifié d'un examen postérieurement à l'inscription, ou l'abandon, est assimilé à un échec et se voit attribuer la note zéro.

⁴ Le retrait d'une épreuve n'est possible qu'en cas de force majeure. Le cas échéant, ce sont les dispositions de l'art. 45 du Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui s'appliquent.

Article 12 : modalité des examens

¹ La modalité des examens est fixée par le plan d'études.

² Lorsque la modalité d'un examen est présentée comme libre dans le plan d'études, c'est à l'enseignant-e d'en préciser la nature aux étudiant-e-s avant la période d'inscription aux examens.

³ Les travaux personnels écrits qui doivent faire l'objet d'une note sont rendus aux enseignant-e-s au plus tard le premier jour de la session des examens. La non remise du travail à cette date entraîne l'échec à l'examen.

Article 13 : conditions de réussite des évaluations

¹ Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée (module).

² L'enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'examen, du contrôle continu ou d'une autre prestation est de 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

³ Les enseignements validés de manière regroupée sont admis si la moyenne arithmétique de leurs notes est de 4 au moins et pour autant qu'aucune de ces notes ne soit inférieure à 3. Dans ce cas, les crédits ECTS sont attribués en bloc ; ils ne sont pas attribués par enseignements isolés.

⁴ En cas d'échec, et pour autant que l'étudiant-e le désire, une note égale ou supérieure à 5 est considérée comme acquise.

⁵ Pour les examens prévus par le plan d'études en 1ère année, le nombre maximal de tentatives est de trois ; un troisième échec est éliminatoire.

⁶ Pour les autres examens prévus par le plan d'études, le nombre maximal de tentatives est de deux ; un second échec est éliminatoire.

Article 14 : mode d'attribution des crédits ECTS de l'année propédeutique

¹ Le bloc « Méthodes et théories » est composé d'un module de 12 crédits ECTS de deux enseignements (Introduction à l'histoire comparée des religions + Discipline contributoire) dont la réussite dépend d'une évaluation à moyenne, et de deux modules de 3 crédits ECTS chacun (Travaux pratiques d'histoire des religions + Connaissances générales des religions) qui doivent être réussis sur attestations.

² Le bloc « Religions » est composé d'un module de 18 crédits ECTS de trois enseignements (Introductions aux religions 1, 2 et 3) dont la réussite dépend d'une évaluation à moyenne.

³ Le bloc « Langues et cours d'appui » est composé de deux modules de 9 crédits ECTS chacun (Langues des religions 1 et 2) qui doivent être réussis sur attestations et sur épreuves, et d'un module de 6 crédits ECTS (Cours d'appui au choix) qui doit être réussi sur attestations.

Article 15 : mode d'attribution des crédits ECTS de la seconde partie, 2^e année

¹ Le bloc « Méthodes et théories » est composé d'un module de 12 crédits ECTS de deux enseignements (Sociologie/Psychologie de la religion + Epistémologie/Discipline contributoire) dont la réussite dépend d'une évaluation à moyenne, et de deux modules de 3 crédits ECTS chacun (Travaux pratiques d'histoire des religions + Atelier d'enquête de terrain) qui doivent être réussis sur attestations.

² Le bloc « Religions » est composé de trois modules de 6 crédits ECTS chacun (Études approfondies des religions 1, 2 et 3) qui doivent être réussis sur attestations.

³ Le bloc « Langues et cours d'appui » est composé de deux modules de 9 crédits ECTS chacun (Langues des religions 1 et 2) et d'un module de 6 crédits ECTS (cours d'appui au choix) qui doivent être réussis sur attestations.

Article 16 : mode d'attribution des crédits ECTS de la seconde partie, 3^e année

¹ Le bloc « Méthodes et Théories » est composé d'un module de 3 crédits ECTS (Atelier de mémorants) qui doit être réussi sur attestation, et d'un module de 12 crédits ECTS de deux enseignements (Sociologie/Psychologie de la religion + Epistémologie/Discipline contributoire) dont la réussite dépend d'une évaluation à moyenne.

² Le bloc « Religions » est composé d'un module de 21 crédits ECTS de mémoire de bachelor qui doit être réussi sur épreuve, et de deux modules de 3 crédits ECTS chacun (Études approfondies des religions 2 et 3) qui doivent être réussis sur épreuves.

³ Le bloc « Langues et cours d'appui » est composé d'un module de 18 crédits ECTS de deux enseignements dont la réussite dépend d'une évaluation à moyenne.

Dispositions finales

Article 17 : élimination

¹ Est éliminé-e du cursus de Baccalauréat universitaire en sciences des religions l'étudiant-e qui :

- a) ne remplit pas les prestations requises (travaux, examens) ou n'obtient pas les crédits ECTS requis dans les délais fixés,

b) échoue définitivement à une évaluation ou à un module.

² La décision d'élimination est prise par le Décanat, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits par la lettre a).

Article 18 : procédure de recours

¹ En cas de recours contre le résultat d'un examen, ce sont les dispositions de l'art. 51 du Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui s'appliquent.

² En cas de recours contre une décision de la Faculté, ce sont les dispositions de l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL) qui s'appliquent.

Article 19 : entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement du Baccalauréat universitaire en sciences des religions du 1^{er} octobre 2004. Il l'emporte sur toute autre disposition réglementaire contraire.

² Il entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

³ Il s'applique aux nouvelles et aux nouveaux étudiant-e-s.

Article 20 : dispositions transitoires

¹ Les étudiant-e-s inscrit-e-s durant l'année académique 2006/2007 en année propédeutique poursuivent leurs études de deuxième partie de bachelor selon ce règlement et le plan d'études qui l'accompagne.

² Les étudiant-e-s inscrit-e-s durant l'année académique 2006/2007 en deuxième partie de bachelor restent soumis-e-s au règlement et au plan d'études du 1^{er} octobre 2004.

Approuvé par le Conseil de Faculté le 22 juin 2007

Adopté par la Direction le 9 juillet 2007

DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

DÉCANAT DE LA FTSR

Dominique Arlettaz, recteur

Pierre-Yves Brandt, doyen